



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 13645

Texte de la question

M. Jean Auclair appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les revendications des restaurateurs de sa circonscription qui subissent une concurrence déloyale de la part des centres d'aide par le travail, des foyers des jeunes travailleurs et des cantines des administrations. Ces organismes, qui ne sont pas assujettis à la TVA, servent des repas à tarif réduit à tous les publics et notamment aux personnes extérieures à ces établissements. Les restaurateurs, qui connaissent ainsi depuis plusieurs années une baisse très nette de leurs activités, souhaiteraient une égalité de traitement au regard des obligations fiscales et notamment pour la TVA. Ils ont la même revendication à l'égard des restaurations rapides (fast food) qui ne sont imposées qu'à 5,5 %. Il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre pour répondre à l'attente légitime des restaurateurs traditionnels.

Texte de la réponse

Les centres d'aide par le travail, organismes soumis à autorisation, ont pour objet l'insertion ou la réinsertion économique ou sociale de personnes handicapées en leur permettant d'exercer une activité professionnelle, par exemple dans le secteur de la restauration. La commercialisation de leur production, dans le cadre de leur objet social, peut bénéficier de l'exonération prévue à l'article 261-7-1/ du code général des impôts en faveur des organismes sans but lucratif dont la gestion est désintéressée lorsque les conditions d'application de cet article sont remplies. Par ailleurs, les foyers de jeunes travailleurs qui accueillent des personnes en situation difficile, peuvent bénéficier de la même exonération s'ils interviennent dans des conditions plus favorables, pour ces personnes, que le secteur commercial. En revanche, les opérations d'accueil d'autres personnes dans des conditions comparables à celles du secteur concurrentiel sont soumises à la TVA dans les conditions de droit commun. Ces principes traduisent une double préoccupation des pouvoirs publics : permettre le développement d'activités non lucratives présentant une utilité sociale sans créer de distorsions de concurrence au détriment des entreprises du secteur commercial. Enfin, l'exonération de TVA dont bénéficient les cantines d'entreprises est subordonnée, pour des raisons d'égalité dans les conditions de la concurrence, au respect de règles de fonctionnement strictes notamment pour ce qui concerne l'accès à ces cantines de personnes extérieures au personnel des entreprises. Les recettes se rapportant au prix des repas servis à ces personnes, dont le nombre est limité, sont soumises à la TVA au taux normal. A l'exception de ces régimes particuliers, dont l'existence est justifiée par la vocation sociale évidente des organismes en question, toutes les ventes à consommer sur place sont, conformément aux dispositions de la directive 92/77 du 19 octobre 1992, soumises au taux normal de la TVA quels que soient leur forme, leur appellation ou l'établissement dans lequel elles sont réalisées. Seules les ventes à emporter de produits alimentaires ou de plats préparés bénéficient du taux réduit de la TVA.

Données clés

Auteur : [M. Jean Auclair](#)

Circonscription : Creuse (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13645

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 1998, page 2311

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5846